

# GUIDE PORTABILITE

DU RÉGIME FRAIS DE SANTÉ

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2014

UCANSS

Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

*Présentation du  
dispositif à  
l'attention de  
salariés*

La « portabilité des droits « Frais de Santé » est un dispositif vous permettant de conserver la couverture complémentaire dont vous bénéficiez dans votre entreprise en cas de cessation de votre contrat de travail. Cependant, certaines conditions sont requises pour ouvrir droit à ce dispositif. Ces dernières vous sont présentées ci-dessous.

Ce mécanisme dit de « portabilité », initialement mis en place dans le cadre de l'ANI (Accord National Interprofessionnel) du 11 janvier 2008, a été modifié par un nouvel ANI du 11 janvier 2013.

Ce dernier a été transposé dans la loi n°2013-504 de Sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.

## GENERALITES

---

### ● A qui ce mécanisme s'applique-t-il ?

Si la cessation de votre contrat de travail **ouvre droit à indemnisation par le régime d'assurance chômage**, hors cas de licenciement pour faute lourde, vous pouvez prétendre au bénéfice de la portabilité. Vos droits à garantie Frais de Santé doivent être ouverts chez votre dernier employeur avant la date de rupture du contrat de travail.

Sont concernés, notamment, les cas suivants :

- de licenciement individuel (**excepté pour faute lourde**) ou pour motif économique,
- de rupture conventionnelle,
- de démission pour motif reconnu légitime par l'assurance chômage,
- de fin du contrat à durée déterminée (y compris d'apprentissage, de professionnalisation ou de CIRFE).

**A vos ayants droit** (à charge ou non) qui bénéficiaient effectivement des garanties au moment de la cessation du contrat de travail, ainsi qu'à ceux déclarés pendant la période de maintien (naissance ou adoption d'un enfant par exemple).

### ● Quelles sont les garanties concernées ?

Le dispositif s'applique aux garanties Frais de Santé collectives. Il prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2014.

Si vous aviez renoncé au bénéfice du régime frais de santé du fait d'une dispense d'affiliation, vous ne pourrez pas prétendre au bénéfice de la portabilité des garanties.

Les garanties maintenues sont identiques à celles définies au contrat des actifs.

## APPLICATION PRATIQUE

---

- Quel est le point de départ du maintien ?

Afin d'éviter toute interruption dans le bénéfice des garanties, le maintien des garanties prend effet dès **le lendemain de la cessation** effective du contrat de travail (terme du préavis).

- Pour quelle durée ?

Pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder **douze mois**.

La suspension des allocations chômage n'a pas pour conséquence de prolonger d'autant la période de maintien des droits.

- Que se passe-t-il en cas de modification du contrat des actifs ?

Toutes les modifications éventuelles apportées aux dispositions contractuelles (modification du niveau des prestations, ...) pendant la période de maintien des droits seront opposables dans les mêmes conditions qu'aux salariés actifs.

- Quand cessent les garanties ?

La portabilité des garanties prend fin :

- à la date de cessation de votre indemnisation par le régime d'assurance chômage (suite à une reprise d'activité professionnelle, à la liquidation de la pension de retraite de base notamment);

- en cas de non production des documents justificatifs de votre affiliation et de votre indemnisation par l'assurance chômage ;
- au terme de la durée de maintien qui vous a été notifiée lors de la cessation de votre contrat de travail par votre ancien employeur et au plus tard au terme d'un délai de 12 mois suivant la cessation du contrat de travail ;
- en cas et à la date d'effet de la résiliation du contrat collectif ;
- au jour du décès de l'assuré.

Seuls pourront être pris en charge les soins ou actes médico-chirurgicaux dont la date des soins telle que figurant sur les décomptes de Sécurité sociale est antérieure à la date d'effet de la cessation des garanties.

- Quel est le montant de la cotisation ?

L'ancien salarié et le cas échéant ses ayants droit couverts par le régime, bénéficient du maintien à titre gratuit des couvertures. En effet, le financement est assuré par **mutualisation**.

## LES OBLIGATIONS DE L'ANCIEN EMPLOYEUR

---

- L'ancien employeur signale le maintien des garanties dans le certificat de travail.
- L'ancien employeur doit informer dans les plus brefs délais les Organismes gestionnaires, de la cessation du contrat de travail.

## LES OBLIGATIONS DE L'ANCIEN SALARIÉ

---

- Au titre du Régime Frais de Santé, vous devez :
  - Communiquer à votre organisme assureur, trimestriellement, votre attestation de paiement ou de prise en charge Pôle Emploi (téléchargeable sur le site internet). Faute de recevoir ce document, le bénéfice de la portabilité cessera immédiatement.
  - Informer immédiatement votre organisme assureur de la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de portabilité.
  - Plus généralement, vous devrez informer immédiatement votre organisme assureur de toute évolution de votre situation justifiant la cessation du bénéfice de la portabilité.

## ARTICULATION AVEC LA LOI EVIN

---

En application de l'article 4 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989, peuvent bénéficier du maintien de la couverture de la garantie, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaires médicaux les anciens salariés, bénéficiaires, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois suivant la date de la rupture du contrat de travail.

Afin de préserver vos droits, en cas de maintien des garanties en application de la Loi n°2013-504 du 14 juin 2013, ce délai de 6 mois est dans ce cas décompté à compter de la date à laquelle cessent les droits à portabilité.

**La cotisation afférente sera toutefois à votre charge.**

### OBLIGATION DE L'ASSUREUR

L'assureur a pour obligation **d'informer les assurés** sur leur droit de bénéficier du maintien de la couverture visés à l'article 4 de la loi Evin susvisé, **dans les 2 mois** suivant la rupture du contrat de travail ou de la fin de la portabilité.

### OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

L'employeur a pour obligation **d'avertir l'assureur** du décès du salarié, afin que celui-ci informe **dans les 2 mois** suivant le décès, ses ayants droit sur leur maintien de la couverture.